

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 007/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00519 du rôle

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 13 juin 2025,

comparant par Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 13 juin 2025,

comparant par Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 5 novembre 2024 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat du 8 août 2024 et à la condamnation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, par jugement contradictoire du 6 mai 2025, a retenu que la lettre de licenciement ne répond pas aux exigences de précision exigées par la loi. Il a en conséquence déclaré ledit licenciement abusif, considérant que l'imprécision des motifs équivaut à une absence de motifs.

La juridiction du travail de première instance a ensuite dit fondées les demandes en obtention d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 3.009,88 euros et de dommages et intérêts du chef de préjudice moral subi pour le montant de 5.000 euros. La demande du salarié en réparation du préjudice matériel subi du fait de son licenciement abusif a été rejetée eu égard à l'absence de pièces certifiant la recherche active de sa part d'un nouvel emploi.

PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier du 13 juin 2025, interjeté appel de ce jugement, limitant son recours aux dispositions déclarant non fondées et rejetant ses demandes en indemnisation de son préjudice matériel et en obtention d'une indemnité de procédure, ainsi qu'à celle ne lui accordant qu'une indemnité de 1.000 euros du chef de préjudice moral subi.

Il affirme s'être immédiatement inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et s'être activement engagé dans la recherche d'un nouvel emploi dès le deuxième jour suivant la notification du renvoi.

L'appelant estime que le montant de l'indemnisation du préjudice moral aurait été fixé en méconnaissance des éléments concrets de l'espèce.

Il réclame, suivant ses dernières conclusions, l'allocation des montants de 7.712,80 euros et 5.000 euros, chaque fois avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde, à titre de préjudices matériel et moral subis du chef du congédiement injustifié, par réformation du jugement entrepris.

Il sollicite encore des indemnités de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'acte d'appel, est d'avis que les motifs du renvoi, à savoir des actes de harcèlement moral et sexuel, sont clairement exposés dans la lettre de licenciement du 8 août 2024. Ces actes seraient rapportés par deux collègues de travail et constitueraient des fautes graves rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail. Il y aurait partant lieu de déclarer le licenciement en cause fondé et justifié et de débouter l'appelant de l'ensemble de ses demandes indemnitaires, par réformation du jugement déféré.

A titre subsidiaire, l'employeur conteste les montants réclamés dans leur principe et quanta.

Il reproche notamment à l'appelant de ne pas avoir satisfait à son obligation de rechercher activement un emploi et de minimiser son dommage.

L'intimée considère encore que la demande formulée en instance d'appel à voir assortir les montants réclamés des intérêts légaux constituerait une demande nouvelle irrecevable à ce titre.

Elle réclame des indemnités de procédure de 2.500 euros pour la première instance, par réformation du jugement a quo et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement appelé en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement litigieux pour imprécision des motifs du renvoi équivalant à une absence de motifs.

Il souligne que les motifs fournis dans le courrier de licenciement avec effet immédiat ne revêtent en rien le caractère de précision légalement requis, l'employeur n'ayant fourni aucune précision quant aux circonstances de temps et de fait des agissements reprochés.

A titre subsidiaire, la réalité et le caractère réel et sérieux des motifs à la base du licenciement sont contestés par le salarié.

L'appelant qualifie la demande tendant à voir assortir les montants réclamés des intérêts légaux de demande additionnelle se rattachant intimement de par sa cause et son objet à la demande en réparation du préjudice matériel et moral. Cette demande serait en conséquence à déclarer recevable.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 13 juin 2025 par PERSONNE1.) contre le jugement du 6 mai 2025, lui notifié le 8 mai 2025, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

A noter que PERSONNE1.) n'a pas interjeté appel quant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis lui alloué, point litigieux en première instance.

La précision des motifs du licenciement

Suivant l'article L.124-10, paragraphe (3), du Code du travail, « *la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave* ».

Le tribunal du travail a rappelé correctement les principes régissant l'exigence de précision des motifs d'un licenciement, à savoir que celle-ci doit permettre à la partie qui subit la résiliation du contrat de connaître exactement le ou les faits qui lui sont reprochés, d'empêcher l'auteur de la résiliation d'invoquer a posteriori des motifs différents et enfin, de permettre à la juridiction du travail d'examiner si les griefs invoqués devant elle sont identiques aux motifs notifiés et d'apprécier la gravité de la faute commise.

La lettre de licenciement du 8 août 2024 se lit comme suit :

« *M PERSONNE1.)*,

En application de l'article L.124-10 du Code du Travail, veuillez prendre note de votre licenciement pour motifs graves avec effet immédiat.

*En effet, à la suite de plusieurs alertes de vos collègues nous avons été avertis de vos agissements d'harcèlement **moral et sexuel**.*

Après rapide enquête nous avons effectivement récoltés plusieurs témoignages écrits du personnel en ce sens. Le motif étant trop grave le maintien de nos relations de travail est devenu immédiatement et définitivement impossible.

Votre emploi en tant que CUISINIER ne peut alors être maintenu. Votre comportement est de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'entreprise et de la désorganiser.

Ainsi, votre situation ne nous permet pas de vous garder au sein de notre effectif parce qu'elle constitue un grave manquement à vos obligations contractuelles.

Veuillez croire M PERSONNE1.), en l'expression de nos salutations distinguées.

La Direction

[signature et tampon] ».

C'est à juste titre que la juridiction de première instance a constaté que l'employeur se borne à indiquer comme motif de licenciement le fait que le salarié aurait été l'auteur d'agissements de harcèlement moral et sexuel à l'égard de collègues de travail et qu'il a considéré que « *dans le courrier de licenciement, l'employeur ne donne aucune précision ni quant aux dates de ces faits, ni à l'égard de qui le requérant aurait eu ce comportement, ni encore quant aux circonstances de fait des agissements reprochés à PERSONNE1.)*. »

La lettre de licenciement manque en effet de la précision la plus élémentaire quant à ces éléments et ne satisfait dès lors pas aux exigences sus-énoncées.

L'imprécision des motifs équivalant à une absence de motifs, les attestations testimoniales versées par l'employeur ne peuvent être prises en considération, ce dernier ne pouvant être admis à pallier les lacunes et carences relatives à l'exigence de précision de sa lettre de licenciement.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a déclaré le licenciement de PERSONNE1.) abusif.

L'indemnisation

Indemnité compensatoire de préavis

Le jugement déféré a alloué, à bon droit, à PERSONNE1.), abusivement licencié, en application des articles L.124-6 et L.124-3, paragraphe (2), du Code du travail une indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire, eu égard à son ancienneté de services continus inférieure à 5 ans.

Les juges de première instance ont évalué cette indemnité au montant de (2 x 1.504,94 =) 3.009,88 euros, en considérant que l'indemnité compensatoire due par l'Agence pour le développement de l'emploi au salarié faisant l'objet d'une mesure de reclassement professionnel n'est pas à prendre en considération dans le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

Le montant accordé n'étant pas autrement contesté par l'employeur, qui a relevé appel incident quant à cette condamnation, le jugement a quo est à confirmer sur ce point.

Préjudice matériel

En application des principes généraux de la responsabilité civile, le salarié victime d'un licenciement abusif n'en peut obtenir réparation que s'il établit l'existence d'un préjudice en relation causale directe avec la faute commise par son ancien employeur.

Comme l'a rappelé à juste titre la juridiction du premier degré, si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période qui aurait raisonnablement dû lui suffire pour trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

C'est ainsi que le salarié licencié qui réclame l'indemnisation de son préjudice matériel, consistant dans une perte de revenus subie à la suite du licenciement, doit établir qu'il a fait son possible pour trouver un emploi de remplacement et partant pour minimiser son préjudice matériel, à défaut de quoi la perte de revenus dont il se prévaut ne se trouverait pas en relation causale directe avec le licenciement.

La simple inscription comme demandeur d'emploi ne le dispense pas de prendre des initiatives personnelles pour rechercher un emploi, une simple attitude passive étant insuffisante à cet égard.

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier que l'appelant ait entrepris des efforts conséquents afin de trouver un nouvel emploi.

En effet, suivant les pièces versées, si une première candidature à un poste de cuisinier a été envoyée dix jours après son congédiement, ce n'est que fin décembre 2024 que PERSONNE1.) a formulé une seconde demande d'emploi. Pendant la période de référence réclamée de cinq mois (d'août à décembre 2024), il n'a donc effectué que deux candidatures spontanées pour un nouveau poste.

PERSONNE1.) n'a dès lors pas justifié d'efforts suffisants pour la recherche d'un nouvel emploi et, en conséquence, l'appelant ne saurait prétendre à la réparation d'un préjudice matériel prétendument subi et se trouvant en relation causale avec le licenciement abusif au-delà de la période d'ores et déjà couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel interjeté sur ce point n'est pas fondé et que le jugement déferé est à confirmer sous ce rapport.

Préjudice moral

L'indemnisation du préjudice moral subi par le salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci dans la mesure où il est confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé.

Même si PERSONNE1.) n'a pas prouvé que la recherche d'un nouvel emploi lui a causé des tracasseries particulières et qu'il s'est fait des soucis pour son avenir professionnel, il a cependant subi un préjudice moral du fait de l'atteinte portée à sa dignité de salarié.

Compte tenu de son ancienneté de services relativement faible dans l'entreprise (de 2 ans et demi) au moment du licenciement et des circonstances du licenciement, le préjudice moral a été fixé, à bon droit, au montant de 1.000 euros.

Les appels principal et incident interjetés sur ce point ne sont dès lors pas non plus fondés et le jugement entrepris est encore à confirmer sur ce point.

Les intérêts légaux

L'intimée affirme que *« l'appelant n'a pas demandé à voir assortir les montants réclamés à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral des intérêts légaux »*.

Elle en conclut que la demande à voir assortir les montants réclamés à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral des intérêts légaux constituerait une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

La Cour constate que PERSONNE1.) a réclamé dans le dispositif de sa requête introductive d'instance une indemnisation d'un montant total de 97.757,84 euros *« ou toute autre somme même supérieure (...) avec les intérêts légaux à partir de la date du dépôt de la présente demande en justice jusqu'à solde »*.

L'appelant n'a partant pas formulé de demande nouvelle en instance d'appel à ce sujet.

Les juges de première instance ont omis de statuer sur ce chef de la demande.

La demande au sujet de laquelle il a été omis de statuer est à considérer comme une demande qui a été rejetée.

S'agissant d'un jugement de première instance, le recours contre l'infra petita est la voie de l'appel et l'omission de statuer par un tribunal de première instance est à réparer par la réformation de la décision incomplète.

L'omission de statuer se répare par la réformation de la décision incomplète.

Dès lors que les intérêts moratoires au taux légal, en application des dispositions de l'article 1153 du Code civil, courent de plein droit du jour de la sommation de payer, il échet d'assortir les condamnations prononcées des intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice – 5 novembre 2024 – valant sommation de payer, par réformation de la décision entreprise.

Les indemnités de procédure

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte que les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure relatives à la première instance ont été rejetées.

Eu égard à l'issue du litige en instance d'appel, les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure relatives à cette instance sont à déclarer non fondées.

Sur base du même motif, il échet de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour $\frac{3}{4}$ à PERSONNE1.) et $\frac{1}{4}$ à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit non fondé l'appel incident et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation,

dit que les condamnations prononcées en première instance de 3.009,88 et 1.000 euros sont assorties des intérêts légaux à compter du jour de la demande en justice – 5 novembre 2024 – jusqu'à solde,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour $\frac{3}{4}$ à PERSONNE1.) et $\frac{1}{4}$ à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) avec distraction au profit de Maître Sam PLETSCHE, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.